

**Chapitre II**  
**ORDRE DU JOUR**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE . . . . .	43
PREMIÈRE PARTIE. — <b>**DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 À 12</b> . . . . .	43
DEUXIÈME PARTIE. — <b>L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE</b>	
Note . . . . .	43
A. Article 6 : Distribution de communications par les soins du Secrétaire général . . . . .	44
B. Article 7 : Établissement de l'ordre du jour provisoire . . . . .	46
C. Article 8 : Communication de l'ordre du jour provisoire . . . . .	47
TROISIÈME PARTIE. — <b>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE 9)</b>	
Note . . . . .	48
A. Procédure de vote concernant l'adoption de l'ordre du jour . . . . .	49
B. Débats concernant :	
1. Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour . . . . .	50
**2. La portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour . . . . .	51
C. Autres délibérations concernant l'adoption de l'ordre du jour :	
1. Ordre de discussion des points de l'ordre du jour . . . . .	51
**2. Portée des questions inscrites à l'ordre du jour et champ de la discussion . . . . .	51
3. Libellé des points de l'ordre du jour . . . . .	51
**4. Renvoi de l'examen des points de l'ordre du jour . . . . .	52
QUATRIÈME PARTIE. — <b>L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI (ARTICLES 10 ET 11)</b>	
Note . . . . .	52
A. Article 10 . . . . .	53
B. Article 11	
1. Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi . . . . .	54
2. Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien et la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour . . . . .	67

## NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre porte sur les articles 6 à 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, les renseignements intéressant le présent chapitre sont présentés directement sous l'article du règlement intérieur auquel ils se rapportent. Le chapitre est divisé en quatre parties : première partie (Examen de l'adoption ou de l'amendement des articles 6 à 12); deuxième partie (L'ordre du jour provisoire); troisième partie (Adoption de l'ordre du jour) [article 9]; et quatrième partie (L'ordre du jour : questions dont le Conseil de sécurité est saisi) [articles 10 et 11].

Aucune matière ne figure dans la première partie, car le Conseil n'a eu l'occasion d'envisager aucun changement à apporter aux articles 6 à 12.

La deuxième partie réunit des informations sur la distribution de communications par les soins du Secrétaire général (article 6), l'établissement de l'ordre du jour provisoire (article 7) et la communication de l'ordre du jour provisoire (article 8).

La troisième partie traite de la procédure et de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'adop-

tion de l'ordre du jour. La section A comprend une liste des votes auxquels a donné lieu l'adoption de l'ordre du jour. Ces votes ont été classés d'après la forme des propositions mises aux voix. Cette liste est suivie de l'exposé de cas particuliers où se trouvent résumés les débats du Conseil au sujet d'un aspect procédural de l'adoption de l'ordre du jour. Dans la section B figure l'exposé de cas où le Conseil a examiné les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour et la portée de cette inscription. La section C est réservée à d'autres questions qui ont été discutées à propos de l'adoption de l'ordre du jour, telles que l'ordre de la discussion et l'étendue des questions par rapport au champ de la discussion.

La quatrième partie a trait à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Les tableaux qui figurent à la section B (article 11 du règlement intérieur) constituent une mise à jour des tableaux qui figuraient dans les volumes précédents du *Répertoire* et comprennent des questions qui ont trouvé place dans les exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité a été saisi de 1959 à 1963 inclusivement.

### Première partie

#### \*\*DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 À 12

### Deuxième partie

#### L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

##### Note

Les questions soulevées dans la présente section portent sur l'application du règlement intérieur provisoire à l'établissement, à l'approbation et à la distribution de l'ordre du jour provisoire et à la distribution par les soins du Secrétaire général de communications concernant des questions soumises à l'examen du Conseil de sécurité. Les débats mentionnés dans cette deuxième partie concernaient des questions relatives : 1) à la distribution de communications par les soins du Secrétaire général, 2) au vocabulaire employé dans les communications distribuées en tant que documents officiels du Conseil de sécurité, 3) aux conditions régissant l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire, et 4) aux conditions requises pour faire figurer à l'ordre du jour provisoire des références à des documents.

En vertu des dispositions de l'article 6, le Secrétaire général est tenu de porter à la connaissance des membres du Conseil toutes les communications émanant d'États, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité.

Cependant, au cours de la période considérée, il s'est produit un cas où le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il s'était abstenu de distribuer certains renseignements parce qu'il avait estimé que, compte tenu des règles diplomatiques relatives aux intérêts des États Membres, il serait inopportun de procéder ainsi<sup>1</sup>.

En une occasion, il a été soulevé des questions portant sur le caractère approprié du vocabulaire employé dans

<sup>1</sup> Pour la déclaration du Secrétaire général, voir 920<sup>e</sup> séance, par. 78.

les communications distribuées comme documents officiels au Conseil de sécurité et l'obligation qu'aurait éventuellement l'Organisation à cet égard de demander que le vocabulaire employé dans les documents destinés à la distribution soit approprié (cas n° 2). Des communications émanant de personnes autres que des représentants accrédités d'un gouvernement, de ministres des affaires étrangères ou de chefs d'État n'ont été distribuées par les soins du Secrétaire général que sur la demande d'un membre du Conseil<sup>2</sup>. Certaines communications émanant de sources autres que celles énumérées à l'article 6 ont également été distribuées comme documents de la série S/... sur la base de l'Article 54 de la Charte<sup>3</sup>.

L'article 7 confie au Secrétaire général le soin d'établir l'ordre du jour provisoire de chaque séance, sous réserve de l'approbation du Président du Conseil de sécurité. Le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en ce qui concerne l'inscription de nouvelles questions est limité aux questions qui ont été portées à la connaissance du Conseil conformément à l'article 6. En dehors des dispositions expresses de l'article 7, le Secrétaire général tient également compte du point de savoir si une demande spéciale d'inscription de la question a été faite. Aux termes de l'article 9, le premier point de tout ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. C'est au cours des débats relatifs à l'adoption de l'ordre du jour que sont émises les opinions concernant l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général. Les débats ont porté sur la compatibilité, avec les articles 6 et 7, des additions à l'ordre du jour provisoire faites au moment de l'examen de celui-ci par le Conseil (cas n° 3). Il s'est posé la question connexe de savoir s'il convenait d'ajouter à un ordre du jour provisoire en discussion la mention de communications émanant d'un gouvernement lorsque celui-ci n'en a pas donné l'autorisation et n'a pas demandé de réunion du Conseil de sécurité (cas n° 4). Dans un autre cas (cas n° 5), le Conseil a refusé d'inscrire à son ordre du jour une question qui n'avait pas fait l'objet d'un avis conformément à l'article 8, bien que cette question concernât une demande d'admission figurant sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi. L'ordre des autres questions inscrites à l'ordre du jour provisoire témoigne habituellement de l'état des débats à l'issue de la séance précédente ainsi que du degré d'urgence des communications nouvelles. En tout cas, il appartient au Conseil de décider de l'ordre de discussion des points de son ordre du jour, qui ne coïncide pas nécessairement avec celui des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire<sup>4</sup>. En dehors du point 1, on

désigne généralement les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire soit par le titre du document pertinent, soit par un titre succinct de la question, suivi du titre du document pertinent comme sous-titre, soit par un titre que le Conseil a spécifiquement demandé ou antérieurement approuvé. Le libellé des questions figurant à l'ordre du jour doit également être soumis à l'approbation finale du Conseil de sécurité. Si une même question fait l'objet de plusieurs communications, on fait habituellement suivre la question proposée de sous-questions correspondant aux communications individuelles.

#### A. — Article 6

##### Distribution de communications par les soins du Secrétaire général

###### CAS N° 1

A la 847<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 1959, alors que le Conseil examinait une demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question intitulée :

« Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos transmise, le 4 septembre 1959, par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies »,

le représentant de l'URSS déclara vouloir attirer l'attention du Président et des membres du Conseil sur certaines anomalies concernant la procédure suivie pour la convocation de la séance.

Il a fait observer que, conformément à l'article 6, le Secrétaire général devait porter à la connaissance de tous les représentants les questions à examiner par le Conseil de sécurité. Cependant, il ne ressortait pas de la note du représentant permanent du Laos, datée du 4 septembre 1959, que le Gouvernement laotien saisissait le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général pouvait assurément attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire en vertu de l'Article 99 de la Charte, mais

« nous venons d'entendre le Secrétaire général déclarer qu'il n'a pas l'intention de le faire ; autrement dit, il ne soumet pas la question faisant l'objet de la note du représentant du Laos à l'examen du Conseil en vertu de l'Article 99 de la Charte. C'est ce qu'il a déclaré.

« Mais alors où en sommes-nous ? Le Gouvernement du Laos ne saisit pas le Conseil de sécurité ; le Secrétaire général ne se prévaut pas, pour le faire, des prérogatives que lui confère la Charte. Qui donc porte cette question devant le Conseil ? C'est malgré tout le Secrétaire général. »

En réponse à la déclaration du représentant de l'URSS, le Secrétaire général a donné lecture de l'article 6 :

« Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de

<sup>2</sup> Voir 976<sup>e</sup> séance, 17 novembre 1961, par. 114 à 116, pour la distribution d'une communication de M. Tshombé relative à la situation dans la République du Congo. Voir également S/4908-S/4911, *Doc. off.*, 16<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-oct. 1961*, p. 52 à 55, pour la distribution d'un message de M. Antoine Gizenga intéressant la même question.

<sup>3</sup> Les communications émanant de l'Organisation des États américains et de la Commission interaméricaine de paix ont été distribuées, chaque fois qu'elles ont été reçues, comme documents de la série S/...

<sup>4</sup> Pour une discussion de ce problème, voir chapitre I, cas n° 77.

sécurité toutes les communications émanant d'États, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité ... »

Il a ajouté :

« ... j'ai reçu un message où, en conclusion, il est demandé au Secrétaire général d'appliquer à la requête du Gouvernement du Laos la procédure appropriée... Le message émanant du Gouvernement du Laos et contenant cette requête et ma lettre adressée au Président et contenant la demande de convocation du Conseil constituent une documentation complète sur la question ; ces communications sont de la nature de celles qui sont visées à l'article 6 et elles ont été dûment portées à l'attention du Conseil de sécurité. »

Le Président (Italie) a rappelé au Conseil sa double responsabilité : d'une part convoquer le Conseil, d'autre part approuver l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général. Commentant la déclaration du représentant de l'URSS selon laquelle l'article 6 du règlement intérieur n'était pas applicable à la présente affaire, parce qu'aucun État n'avait présenté de demande de convocation du Conseil, le Président a donné lecture de l'article et fait remarquer qu'« il est clairement question dans l'article 6 de communications émanant d'États, et non de demandes formelles de convocation du Conseil de sécurité présentées par des États ». En conséquence, il estimait que les stipulations de l'article 6 avaient été dûment prises en considération lorsque le Conseil avait été convoqué et l'ordre du jour provisoire établi<sup>5</sup>.

#### CAS N° 2

Par une lettre datée du 11 mars 1963 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de Cuba demandait qu'une lettre<sup>6</sup>, datée du 4 mars 1963, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Cuba soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité. Cette lettre<sup>7</sup> a été distribuée conformément à la demande du Gouvernement cubain. Le Venezuela<sup>8</sup>, le Costa Rica<sup>9</sup> et le Paraguay<sup>10</sup>, par des lettres datées respectivement du 14 mars, du 15 mars et du 20 mars 1963, ont protesté

<sup>5</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 847<sup>e</sup> séance : Président (Italie), par. 28 et 29 ; URSS, par. 14 à 19 ; Secrétaire général, par. 24 et 25.

<sup>6</sup> Cette lettre avait été distribuée par les soins du Secrétaire général le 7 mars 1963 au moyen d'une note verbale, aucune demande n'ayant été faite pour qu'elle soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité. La distribution de la lettre par le Secrétariat fit l'objet d'une protestation du représentant du Venezuela. Voir S/5272, lettre datée du 27 mars 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela, où il est fait mention de cette protestation (*Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1963*, p. 146 et 147).

<sup>7</sup> S/5269, *ibid.*, p. 145.

<sup>8</sup> S/5260, *ibid.*, p. 130.

<sup>9</sup> S/5264, *ibid.*, p. 141 et 142.

<sup>10</sup> S/5271, *ibid.*, p. 145 et 146.

contre la distribution de la lettre de Cuba en raison des expressions injurieuses qu'elle contenait. Ces lettres ont également été distribuées en tant que documents du Conseil de sécurité, comme leurs auteurs le demandaient.

Dans sa lettre du 14 mars 1963, le représentant du Venezuela affirmait que

« l'Organisation des Nations Unies peut et doit exiger que le vocabulaire employé dans les documents qu'elle fait reproduire et distribuer soit compatible avec la grandeur et la dignité qui caractérisent le plus élevé des organismes internationaux. »

Dans sa réponse<sup>11</sup>, datée du 15 mars 1963, au représentant du Venezuela, le Président (Brésil) a déclaré que « la pratique établie du Conseil de sécurité est de faire distribuer, lorsqu'un État Membre le demande, tout document relatif à une question inscrite à l'ordre du jour du Conseil ».

Dans une communication ultérieure<sup>12</sup>, datée du 18 mars 1963, le représentant du Venezuela faisait observer que sa lettre précédente avait fait allusion

« ... au vocabulaire qui devrait être employé dans les documents que l'Organisation des Nations Unies fait reproduire ou distribuer... »

Il ajoutait que la pratique à laquelle se référait le Président était connue du Gouvernement vénézuélien et acceptée par lui. Cette lettre a également été distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité.

En réponse à la deuxième communication faite par le représentant du Venezuela, le Président, dans une lettre du 19 mars 1963<sup>13</sup> a déclaré qu'il tenait

« simplement à ajouter que, comme vous ne l'ignorez pas, le gouvernement dont la communication émane est le seul responsable des termes dans lesquels elle est rédigée ».

Dans une troisième lettre datée du 21 mars 1963<sup>14</sup>, le représentant du Venezuela a rappelé les raisons de sa protestation citée plus haut, ajoutant que son gouvernement

« n'accepte pas la thèse selon laquelle l'Organisation des Nations Unies est tenue de reproduire et de faire distribuer des communications même lorsqu'elles contiennent des insultes ».

Dans une lettre<sup>15</sup> datée du 25 mars 1963 adressée au représentant du Venezuela, le Président a déclaré qu'il était lié par la pratique du Conseil de sécurité relative à la publication, comme documents du Conseil, des communications reçues des États Membres qui avaient trait aux questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil, communications dont la teneur était de la responsabilité de l'État qui les avait envoyées, et que

« n'ayant pas le pouvoir de modifier les termes d'une communication adressée par un État Membre, il était

<sup>11</sup> S/5262, *ibid.*, p. 133.

<sup>12</sup> S/5266, *ibid.*, p. 143.

<sup>13</sup> S/5267, *ibid.*, p. 143 et 144.

<sup>14</sup> S/5268, *ibid.*, p. 144 et 145.

<sup>15</sup> S/5269, *ibid.*, p. 145.

de mon devoir, en tant que Président du Conseil de sécurité, de faire distribuer le texte contenu dans le document S/5259 sous la forme que lui avait donnée l'État Membre dont il émanait<sup>16</sup> ».

### B. — Article 7 Établissement de l'ordre du jour provisoire

#### CAS N° 3

A la 873<sup>e</sup> séance, tenue les 13 et 14 juillet 1960, à propos de la situation dans la République du Congo, l'ordre du jour provisoire comportait une lettre datée du 13 juillet 1960, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/4381). Le Président (Équateur) a demandé si les membres du Conseil avaient des objections à formuler au sujet de l'adoption de l'ordre du jour proposé.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'avait pas pris la parole pour s'opposer à l'adoption de l'ordre du jour provisoire, mais pour suggérer qu'on en précise la teneur.

« On nous propose, a-t-il dit, d'inscrire à l'ordre du jour la lettre [S/4381] dans laquelle le Secrétaire général invite le Conseil de sécurité à entendre son rapport sur une demande de mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies concernant la République du Congo. Mais, dans sa lettre, le Secrétaire général n'indique pas que cette demande d'action émane du Gouvernement congolais. »

Cependant, les membres du Conseil de sécurité étaient saisis de deux télégrammes du Gouvernement congolais, selon lesquels une aide de l'ONU était nécessaire parce que la Belgique se livrait à une agression contre le Congo (S/4382). Il proposait donc d'ajouter au point un

« Télégramme en date du 12 juillet 1960, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la République du Congo, commandant suprême de l'Armée nationale, et par le Premier Ministre et Ministre de la défense nationale (S/4382) ».

L'ordre du jour, a-t-il conclu, serait ainsi complet.

En réponse, le Secrétaire général a précisé que les deux télégrammes dont avait parlé le représentant de l'Union soviétique avaient été distribués sous la forme d'un document du Conseil de sécurité (S/4382), et que

« si je n'ai pas proposé, en ma qualité de Secrétaire général, de mentionner ces deux télégrammes dans l'ordre du jour, c'est simplement qu'il n'y est fait aucune allusion au Conseil de sécurité ; c'est au Secrétaire général qu'ils sont adressés. Il va toutefois sans dire que cette simple question de forme n'empêche aucunement le Conseil de sécurité de décider de les

retenir à l'ordre du jour à titre de documents de référence. »

Répondant au Président qui lui demandait, à la suite de l'explication qui venait d'être donnée par le Secrétaire général, s'il tenait toujours à ce que l'ordre du jour soit modifié, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il avait cru entendre que le Secrétaire général n'était pas opposé à sa proposition. Le Secrétaire général a répondu qu'il avait simplement fait une distinction entre ce qui était du ressort du Secrétaire général et ce qui relevait du Conseil de sécurité.

« Il m'incombe, dit-il, de me conformer aux indications données par les gouvernements qui se sont adressés à moi. Ils n'ont pas eux-mêmes saisi le Conseil de sécurité et n'ont pas demandé que leurs documents soient des documents inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il m'a paru dans ces conditions que ce n'était pas à moi de le faire. »

Le représentant de l'URSS a dit ensuite que si aucun membre du Conseil de sécurité n'y voyait d'objection, il serait souhaitable de mentionner dans l'ordre du jour le document S/4382.

Le représentant des États-Unis a fait valoir que le Gouvernement de la République du Congo n'avait pas demandé la convocation du Conseil de sécurité, bien qu'il fût parfaitement en mesure de demander cette convocation s'il le désirait. Le Secrétaire général n'avait pas non plus demandé la convocation du Conseil de sécurité au nom du Gouvernement de la République du Congo.

Le représentant de l'URSS a répondu :

« ... d'après le règlement intérieur... tout membre du Conseil peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de la question mentionnée dans le document S/4382... C'est ce que j'ai fait. Si ma proposition soulève des objections de la part des membres du Conseil de sécurité, je n'insisterai pas. »

Le représentant des États-Unis a soutenu qu'un précédent fort dangereux serait créé si on laissait s'établir l'usage qu'un membre du Conseil de sécurité puisse amener une nation devant le Conseil de sécurité et se faire en quelque sorte le porte-parole de cette nation sans y être habilité par elle, en particulier alors qu'elle était parfaitement en mesure de demander elle-même à être entendue.

Le Président (Équateur) a déclaré que le représentant de l'URSS avait présenté, au sujet de l'ordre du jour, une proposition que, de l'avis de la Présidence, il était parfaitement en droit de faire. Il avait ajouté qu'en raison des objections qu'elle avait soulevées, il avait indiqué qu'il n'insisterait pas pour la maintenir. Le Président a demandé aux membres du Conseil s'ils étaient d'accord pour adopter l'ordre du jour tel qu'il avait été présenté<sup>17</sup>.

**Décision :** *L'ordre du jour a été adopté tel qu'il avait été présenté*<sup>18</sup>.

<sup>16</sup> Dans des communications ultérieures des 27 et 28 mars 1963, S/5272 et S/5273, le représentant du Venezuela et le Président du Conseil de sécurité ont maintenu leurs positions respectives (*Doc. off.*, 18<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1963*, p. 146 et 147).

<sup>17</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 873<sup>e</sup> séance : Président (Équateur), par. 1, 6, 13 et 16 ; URSS, par. 2 à 4, 7, 9 et 11 ; États-Unis, par. 10 et 12 ; Secrétaire général, par. 5 et 8.

<sup>18</sup> 873<sup>e</sup> séance, par. 16.

## CAS N° 4

A la 934<sup>e</sup> séance, le 15 février 1961, au sujet de la situation dans la République du Congo, alors qu'on examinait l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Libéria a demandé « que soit ajoutée au présent ordre du jour provisoire la question des troubles récents qui viennent de se produire dans le territoire de l'Angola ... » Il a demandé instamment au Conseil « de prendre acte immédiatement de ce qui se passe en Angola, afin que, pour une fois, nous nous soyons fait une opinion et que nous ayons mis au point le processus de conciliation avant l'ouverture de la crise ». Citant une déclaration, publiée par son gouvernement, dénonçant la violation des droits de l'homme en Angola, le représentant du Libéria poursuit en ces termes :

« Le Gouvernement du Libéria a ... donné pour instruction à son représentant au Conseil de sécurité de demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 34 de la Charte des Nations Unies. »

Le Président (Royaume-Uni) a fait observer que les règles qui régissaient l'inscription des questions à l'ordre du jour figuraient dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, notamment aux articles 6 et 7, et qu'après examen de ces articles il lui semblait que la proposition, que venait de faire le représentant du Libéria, soulevait beaucoup de difficultés.

« Je ne crois pas, a-t-il dit, que, si l'on applique le règlement actuel, on puisse légitimement ajouter une question à l'ordre du jour de la manière qui vient d'être proposée. Je me sens donc obligé de décider que, selon le règlement intérieur du Conseil de sécurité, je ne puis ajouter cette question ainsi que l'a demandé le représentant du Libéria<sup>19</sup>. »

## C. — Article 8

## Communication de l'ordre du jour provisoire

## CAS N° 5

A la 911<sup>e</sup> séance, tenue les 3 et 4 décembre 1960, à propos de l'admission de nouveaux Membres, le Président (URSS) a déclaré que « l'ordre du jour provisoire de cette séance de nuit figure dans le document S/Agenda/911/Rev.1 qui a été distribué aux membres du Conseil ». Puis, en tant que représentant de l'URSS, il a proposé de considérer, comme premier point de l'ordre du jour, la demande d'admission de la République populaire mongole, qui faisait l'objet du deuxième

alinéa du point 2 de l'ordre du jour, car « il y a quatorze ans que la République populaire mongole a pour la première fois demandé d'être admise à l'ONU » et le gouvernement de ce pays avait réitéré maintes fois sa demande.

Le représentant de la France a fait observer :

« Aujourd'hui, alors que nous arrivons en séance, on nous distribue un ordre du jour révisé, l'ordre du jour primitif étant celui qui figurait dans le document S/Agenda/911.

« ... Je ne vois pas très bien comment nous pourrions discuter si brusquement de l'admission de la République populaire mongole et je vois encore moins pourquoi nous la placerions à l'ordre du jour avant une question qui y est inscrite depuis le 29 novembre ... je demande que soit respecté l'ordre du jour qui nous a été distribué, qui reste l'ordre du jour actuel, dans lequel l'admission de la République islamique de Mauritanie figure comme premier point<sup>20</sup>. »

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il avait constaté que l'ordre du jour provisoire révisé « présenté ce soir à 21 heures, fait référence à une lettre dont le Conseil de sécurité n'était pas alors saisi ; c'est la lettre dont vous avez parlé et qui fait mention d'un projet de résolution [S/4570] dont le Conseil n'était pas saisi et qui n'a été présenté que par la suite au cours de la séance ;... tout cela est absolument irrégulier ». Il a ajouté qu'il était venu à cette séance pensant qu'elle aurait pour ordre du jour celui qui avait été distribué le 1<sup>er</sup> décembre et dit « je souhaite, de même, je crois, que les autres membres du Conseil, que nous nous occupions de cet ordre du jour-là ».

Le représentant de l'Italie a fait observer :

« Le règlement intérieur provisoire contient des dispositions suffisamment claires et il y a aussi la pratique constamment suivie... L'article 8 du règlement intérieur provisoire stipule :

« L'ordre du jour provisoire de chaque séance est « communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité, trois jours au moins « avant la séance mais, en cas d'urgence, il peut être « communiqué en même temps que l'avis de convocation. »

Il a poursuivi :

« Nous n'avons pas été prévenus de l'inscription de ce nouveau point à notre ordre du jour. Assurément, nous n'en avons pas été avisés trois jours avant la séance. Je ne soulève pas la question d'urgence parce que c'est au Conseil qu'il appartient de décider ce qui est urgent et ce qui ne l'est pas, mais je m'élève contre le fait que ce point n'a pas été communiqué en même temps que l'avis de convocation. Aussi, j'estime que, *de jure*, cet ordre du jour n'est pas recevable. »

<sup>19</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 934<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), par. 11 ; Libéria, par. 3 à 10. Dans une lettre en date du 20 février 1961, le représentant du Libéria, se référant à la déclaration qu'il avait faite à la 934<sup>e</sup> séance, demandait « ... de bien vouloir réunir le Conseil peu après la présente session ... pour examiner la crise en Angola » (S/4738, Doc. off., 16<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1961, p. 145). Le Conseil de sécurité a examiné cette question aux 943<sup>e</sup> à 946<sup>e</sup> séances tenues entre les 10 et 15 mars 1961.

<sup>20</sup> La proposition tendant à examiner la demande de la République populaire mongole figurait dans un ordre du jour provisoire révisé distribué le jour de la réunion du Conseil de sécurité, qui contenait une référence à une lettre adressée par le représentant de l'URSS au Président du Conseil de sécurité.

Le Président, prenant la parole en tant que représentant de l'URSS, a demandé pourquoi, puisque le point 2 de l'ordre du jour provisoire était intitulé « Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies », on ne pouvait soulever la question de l'admission de n'importe quel nouveau Membre. Il a déclaré :

« ... même si aucun document n'avait été distribué aux membres du Conseil de sécurité, tout membre du Conseil a le droit, lors de la discussion de l'ordre du jour, de proposer l'inscription d'une question quelconque. Vous pouvez ne pas accepter telle ou telle question, c'est votre droit, mais tout membre du Conseil de sécurité a également le droit de proposer l'inscription de n'importe quelle question à l'ordre du jour, et vous ne pouvez pas le réduire au silence. »

Le représentant de l'Argentine, après avoir affirmé qu'il partageait les vues exprimées par le représentant de l'Italie, a déclaré :

« Il ne faut pas oublier les normes écrites qui doivent régir nos travaux et qui en l'occurrence

reposent sur des raisons très solides. Pourquoi cet article existe-t-il ? Tout simplement parce que nous ne sommes pas des chefs d'État et ne dirigeons pas la politique extérieure de nos pays. Nous sommes des représentants, nous obéissons aux instructions de nos gouvernements et ne pouvons agir que selon ces instructions, que nous sommes forcés de suivre<sup>21</sup>. »

**Décision :** *Le premier alinéa proposé par les États-Unis concernant l'inscription à l'ordre du jour de la question de l'admission de la Mauritanie a été adopté par 9 voix contre 2. Le deuxième alinéa, tendant à inscrire à l'ordre du jour la question de l'admission de la République populaire mongole a été rejeté par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions<sup>22</sup>.*

<sup>21</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 911<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 3 à 5 et 42 ; Argentine, par. 50, 51, 54 et 55 ; France, par. 11 à 13 ; Italie, par. 29 et 30 ; États-Unis, par. 15 et 19.

<sup>22</sup> 911<sup>e</sup> séance, par. 97 et 98.

### Troisième partie

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE 9)

##### Note

Aux termes de l'article 9, à chaque réunion du Conseil de sécurité, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Lorsqu'il n'y avait pas d'opposition<sup>23</sup>, le Conseil a eu pour habitude d'adopter l'ordre du jour provisoire sans procéder à un vote, que l'ordre du jour provisoire ait été ou non modifié<sup>24</sup>.

<sup>23</sup> Il est arrivé une fois, au cours de la période considérée, à propos du rapport du Secrétaire général sur le Laos, que le Conseil ait voté pour adopter l'ordre du jour provisoire en passant outre aux objections de l'un de ses membres permanents, qui avait voté contre l'adoption (847<sup>e</sup> séance, par. 42). Lors de la séance suivante (848<sup>e</sup> séance, par. 1 à 5), qui avait trait à la même question, le même membre permanent renouvela ses objections mais sans demander un vote sur l'adoption de l'ordre du jour ; le Président a déclaré qu'il considérait l'ordre du jour comme adopté, puisqu'il n'y avait pas de demande de vote. Pour d'autres cas d'objections à l'ordre du jour provisoire par un membre permanent du Conseil, sans opposition formelle, et où le Président a déclaré que l'ordre du jour était adopté, voir 921<sup>e</sup> séance, par. 31 à 53 ; 957<sup>e</sup> séance, par. 10 à 12 ; 984<sup>e</sup> séance, par. 3 et 5 ; 985<sup>e</sup> séance, par. 1 ; 999<sup>e</sup> séance, par. 3 à 5 ; 1064<sup>e</sup> séance, par. 3 à 8.

<sup>24</sup> Voir par exemple : a) 928<sup>e</sup> séance, par. 55. Le Président (Royaume-Uni), avant de déclarer l'ordre du jour adopté, a attiré l'attention sur une communication (S/4650) dans laquelle la Libye avait demandé à figurer en tant que cosignataire de la lettre (S/4641) relative à la situation dans la République du Congo, qui figurait à l'ordre du jour provisoire ; b) 956<sup>e</sup> séance, par. 1. Le Président (Chine) s'est référé à l'ordre du jour provisoire figurant au document S/Agenda/956, et a déclaré que

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, la troisième partie est donc consacrée aux débats tenus par le Conseil dans les cas où l'adoption de l'ordre du jour a rencontré de l'opposition<sup>25</sup>. La section A traite

le Pakistan désirait figurer parmi les pays qui demandaient l'inscription de la question (situation en Angola). Par conséquent, s'il n'y avait pas d'objection, il considérerait l'ordre du jour comme adopté, avec pour modification l'adjonction du Pakistan comme cosignataire de la lettre en date du 26 mai 1961 (S/4816 et Add.1). L'ordre du jour, ainsi modifié, a été adopté ; c) 973<sup>e</sup> séance, par. 3 à 16. Sur la proposition du représentant du Libéria, l'ordre du jour provisoire a été modifié afin d'y faire figurer la lettre en date du 13 juillet 1960 (S/4381) dans laquelle le Secrétaire général portait pour la première fois à l'attention du Conseil de sécurité la situation au Congo. L'ordre du jour, ainsi modifié, a été adopté.

<sup>25</sup> Il s'est produit deux cas où, alors que l'adoption de l'ordre du jour n'avait donné lieu à aucune objection, d'autres questions se sont posées à ce stade de la séance, mais où le Conseil a décidé de commencer par procéder à l'adoption de l'ordre du jour : a) à la 896<sup>e</sup> séance, par. 8 à 29, la question de la tenue d'une séance extraordinaire du Conseil à Léopoldville (République du Congo) a été soulevée avant l'adoption de l'ordre du jour. On a demandé de donner la priorité à un point de l'ordre du jour relatif à cette question. Le Conseil a décidé de faire figurer ce point comme premier point de l'ordre du jour de la séance ; b) à la 912<sup>e</sup> séance, par. 3 à 17, avant l'adoption de l'ordre du jour, une motion d'ordre a été présentée, demandant au Président de s'abstenir de diriger les débats, conformément aux dispositions de l'article 20. Lorsqu'on a invoqué l'article 9, pour demander au Conseil de procéder d'abord à l'adoption de l'ordre du jour, il a été déclaré qu'il était « tout aussi fondé

de la façon dont le Conseil a pris telle ou telle décision au sujet des objections soulevées ; elle est présentée sous forme de tableau.

La section B comprend des exemples (cas n<sup>os</sup> 6 et 7) des débats suscités par des objections à l'adoption de l'ordre du jour pour des raisons portant sur le fond de la question inscrite à l'ordre du jour provisoire. Les cas cités dans cette section traitent des aspects procéduraux de la discussion évoqués au stade de l'adoption de l'ordre du jour ; les motifs de fond des objections sont exposés avec plus de détail dans d'autres chapitres, notamment les chapitres X et XII.

La section C traite d'autres questions de procédure relatives à l'adoption de l'ordre du jour, telles que l'ordre de discussion (cas n<sup>o</sup> 8) et le libellé (cas n<sup>o</sup> 9) des questions figurant à l'ordre du jour<sup>26</sup>.

Des questions relatives à la conduite des débats du Conseil sont parfois posées à ce stade de la réunion du Conseil<sup>27</sup>. Celui-ci réserve à ses membres la possibilité

---

de mettre en question la parfaite équité et l'impartialité du Président du Conseil de sécurité au moment de la discussion de l'ordre du jour qu'il peut y avoir lieu de le faire au moment d'aborder la question de fond ». Sur la proposition du Président (URSS), le Conseil a décidé de procéder d'abord à l'adoption de l'ordre du jour.

<sup>26</sup> Voir également chapitre VII, cas n<sup>os</sup> 6, 7 et 8, relatifs à l'ordre de discussion des demandes d'admission lors des 911<sup>e</sup>, 968<sup>e</sup> et 971<sup>e</sup> séances. Ces cas n'ont pas été cités au présent chapitre pour éviter un double emploi.

<sup>27</sup> Voir par exemple : a) 898<sup>e</sup> séance, par. 7 à 25. Une proposition tendant au simple ajournement de la séance, conformément à l'alinéa b de l'article 33, a été faite. On a fait observer que, aux termes de cet article, la motion ne pouvait faire l'objet d'un débat. La motion a été mise aux voix et adoptée, et la séance ajournée peu après sans que l'ordre du jour ait été adopté ; b) 933<sup>e</sup> séance, par. 1 à 32. Le Secrétaire général, prenant la parole sur une motion d'ordre, a rendu compte au Conseil de la mort de Patrice Lumumba et de deux de ses collègues. Après une brève discussion, il a été proposé d'ajourner la séance conformément à l'alinéa c de l'article 33. La motion a été mise aux voix et adoptée, et la séance ajournée sans que l'ordre du jour ait été adopté ; c) 940<sup>e</sup> séance, par. 1 à 26. Le Secrétaire général a fait une communication rendant compte au Conseil de l'exécution de diverses personnalités politiques au Sud-Kasaï (République du Congo). Il a été alors proposé d'ajourner la séance conformément à l'alinéa c de l'article 33. Après une brève discussion, le Président (Royaume-Uni) a déclaré que, s'il n'y avait pas d'opposition, la séance serait ajournée. Il en a été ainsi décidé, sans que l'ordre du jour ait été adopté ; d) 970<sup>e</sup> séance, par. 4 à 10. Après les objections élevées par un membre du Conseil, un autre membre a proposé l'ajournement de la séance pour permettre des consultations supplémentaires. Le Président (Turquie) a déclaré que, conformément à l'article 33, la proposition d'ajournement avait priorité sur les autres propositions, et que, puisqu'il n'y avait pas d'objection, la séance était ajournée sans que l'ordre du jour ait été adopté ; e) 989<sup>e</sup> séance, par. 26 à 75. Une proposition tendant à ajourner la séance a été faite, conformément à l'article 33. Le Président (Royaume-Uni) a décidé que la proposition d'ajournement devait être mise aux voix sans débat. Une contestation, fondée sur l'article 9, contre cette décision a été mise aux voix et rejetée. La proposition d'ajournement a alors été adoptée, et la séance ajournée sans que l'ordre du jour ait été adopté.

de participer aux débats relatifs à l'adoption de l'ordre du jour<sup>28</sup>.

#### A. — Procédure de vote concernant l'adoption de l'ordre du jour

##### 1. — Votes intervenus au sujet de points déterminés de l'ordre du jour provisoire

Lorsqu'une objection a été soulevée contre l'inscription à l'ordre du jour d'une question figurant à l'ordre du jour provisoire, le vote a porté sur l'une des deux propositions suivantes :

##### i) Proposition tendant à inscrire la question à l'ordre du jour

911<sup>e</sup> séance, 3 et 4 décembre 1960 : premier et deuxième alinéa du point 2, mis aux voix à la même séance<sup>29</sup>.

##### ii) Adoption de l'ensemble de l'ordre du jour, mais non d'un point déterminé<sup>30</sup>

En d'autres occasions, le vote est intervenu comme suit :

##### 2. — Votes concernant des propositions tendant à fixer ou à modifier l'ordre des questions

911<sup>e</sup> séance, 3 et 4 décembre 1960<sup>31</sup>.  
968<sup>e</sup> séance, 26 septembre 1961<sup>32</sup>.

##### 3. — Votes intervenus sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour

847<sup>e</sup> séance, 7 septembre 1959<sup>33</sup>.  
987<sup>e</sup> séance, 18 décembre 1961<sup>34</sup>.  
991<sup>e</sup> séance, 27 février 1962<sup>35</sup>.

---

<sup>28</sup> Voir par exemple : a) 851<sup>e</sup> séance, par. 5 à 8 ; b) 943<sup>e</sup> séance, par. 5 ; c) 950<sup>e</sup> séance, par. 7. Dans ces trois cas, des États Membres ne faisant pas partie du Conseil de sécurité ont reçu la possibilité de faire des déclarations sur l'adoption de l'ordre du jour après qu'il a été adopté lors des débats sur le fond de la question. Voir chapitre III, cas n<sup>os</sup> 18, 19 et 20. Lors de la 991<sup>e</sup> séance, par. 101 à 114, une discussion a eu lieu au sujet de la demande d'un État Membre ne faisant pas partie du Conseil de sécurité qui souhaitait participer aux débats relatifs à l'adoption de l'ordre du jour. La proposition tendant à lui permettre de le faire n'a pas été adoptée car elle n'a pas recueilli le vote affirmatif de sept membres. Voir chapitre III, cas n<sup>o</sup> 21.

<sup>29</sup> 911<sup>e</sup> séance, par. 97 et 98.

<sup>30</sup> Au cours de la période considérée, on ne trouve pas d'exemple d'opposition à l'inscription d'une question suivie d'un vote sur l'ensemble de l'ordre du jour. Il y a cependant eu un cas (968<sup>e</sup> séance, par. 78) où, après que le Conseil a décidé de modifier l'ordre de deux alinéas, le Président a décidé que, en l'absence d'opposition, le troisième alinéa ne serait pas mis aux voix ; l'ensemble de l'ordre du jour a ensuite été ainsi adopté. Voir chapitre VII, cas n<sup>o</sup> 7.

<sup>31</sup> 911<sup>e</sup> séance, par. 93.

<sup>32</sup> 968<sup>e</sup> séance, par. 70 et 73.

<sup>33</sup> 847<sup>e</sup> séance, par. 42.

<sup>34</sup> 987<sup>e</sup> séance, par. 7.

<sup>35</sup> 991<sup>e</sup> séance, par. 144.

## B. — Débats concernant

## 1. — Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour

## CAS N° 6

A la 987<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 1961, le Conseil de sécurité était saisi de l'ordre du jour provisoire suivant :

« Lettre, en date du 18 décembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal (S/5030)<sup>36</sup>. »

En s'opposant à l'adoption de l'ordre du jour provisoire, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne pouvait retenir comme base de l'examen de la question par le Conseil de sécurité la lettre adressée par le représentant du Portugal, qui qualifiait les événements de Goa d'agression de la part de l'Inde. La situation dans des territoires qui faisaient partie d'un État souverain ne pouvait, en vertu de la Charte, être examinée par aucun des organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité. Il s'agissait là d'une question qui relevait exclusivement de la compétence nationale de l'Inde, étant donné que Goa et les autres colonies portugaises situées sur le territoire indien ne pouvaient être considérées que comme étant provisoirement sous la domination coloniale du Portugal<sup>37</sup>. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant de la République arabe unie, exprima également ses réserves sur cette lettre.

**Décision :** *L'ordre du jour a été mis aux voix et adopté par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions*<sup>38</sup>.

## CAS N° 7

A la 991<sup>e</sup> séance, le 27 février 1962, le Conseil de sécurité était saisi d'un ordre du jour provisoire comportant le point 2 suivant :

« Lettre, en date du 22 février 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/5080). »

Le représentant du Royaume-Uni, s'opposant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, a déclaré :

« Il est rare que l'adoption de l'ordre du jour soumis au Conseil donne lieu à contestations. J'estime d'ailleurs normal que l'on soit plus ou moins décidé à l'avance à accepter l'inscription à l'ordre du jour de toute plainte déposée devant le Conseil et à entendre tous les arguments du plaignant. Cependant, chaque question doit être examinée comme un cas d'espèce ; il est arrivé dans le passé, et il arrivera certainement encore à l'avenir, que l'adoption automatique de l'ordre du jour proposé ne soit pas indiquée. Il en est ainsi notamment lorsqu'il semble que l'on puisse craindre un usage abusif des possibilités de recours au Conseil. C'est là un danger qui exige, de notre part,

une vigilance toute particulière. Si le Conseil ne résiste pas à des efforts tendant à exploiter son autorité à des fins de pure propagande, cela ne peut que lui nuire.

« Dans le cas présent, ma délégation a conclu à regret que la lettre du représentant de Cuba [S/5080] faisant l'objet du point 2 de l'ordre du jour dont nous sommes saisis n'a pas d'autre but que de reprendre des accusations et des thèses déjà amplement discutées. »

Le représentant du Chili a déclaré :

« Nous avons pesé le pour et le contre en ce qui concerne cette convocation du Conseil de sécurité et nous ne sommes pas convaincus qu'une reprise des débats puisse contribuer à la paix.

« Ces doutes et ces considérations détermineront notre vote sur l'adoption de l'ordre du jour... »

Appuyant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Ghana a noté que la lettre de présentation de la demande avait invoqué les Articles 34 et 35 de la Charte, et a déclaré que

« un État Membre de l'Organisation des Nations Unies a de réels griefs et il en a saisi le Conseil.

« Sans examiner ces griefs quant au fond, je pense que le Conseil de sécurité a le devoir d'entendre l'État requérant. Cette opinion se fonde surtout, je crois, sur l'Article 35 de la Charte. »

Le représentant de l'URSS a émis l'opinion que l'opposition du représentant du Royaume-Uni à l'adoption de l'ordre du jour était essentiellement motivée par des raisons politiques. Il a ajouté :

« ... une question vient immédiatement à l'esprit : pourquoi, Monsieur le représentant du Royaume-Uni, essayez-vous de deviner de quoi il s'agit, de découvrir pour quel motif la question a été soulevée ? Adoptez l'ordre du jour, écoutez celui qui a demandé l'inscription de la question et vous saurez pourquoi il l'a fait ... »

« [La Charte] donne à tout État le droit absolu de soulever toute question, si désagréable soit-elle pour tel ou tel pays représenté ici. Nous devons assurer l'exercice de ce droit ... Si nous voulons que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle actif, qu'on s'adresse à elle et qu'on n'agisse pas derrière son dos, nous devons entendre tout pays, tout gouvernement, qui veut soumettre une question au Conseil de sécurité. Sinon, il n'y aurait pas d'Organisation des Nations Unies... »

Le représentant de la République arabe unie a fait observer que :

« Notre délégation, par principe, ne peut pas refuser à un État Membre, quel qu'il soit, le droit d'accès au Conseil de sécurité et le droit d'exposer ses griefs en vue d'un examen approfondi et parfaitement équitable au sein de cet organe. Nous estimons qu'il y a là une obligation inhérente à la lettre et à l'esprit de la Charte et c'est pourquoi nous appuyons l'adoption de l'ordre du jour... »

Selon le représentant de la Roumanie, les objections formulées à l'encontre de l'adoption de l'ordre du jour violaient les droits fondamentaux des États Membres

<sup>36</sup> Doc. off., 16<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1961, p. 205 et 206.

<sup>37</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 987<sup>e</sup> séance : Président (RAU), par. 6 ; URSS, par. 2 à 5.

<sup>38</sup> 987<sup>e</sup> séance, par. 7.

prévus aux Articles 34 et 35 de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire le droit de demander au Conseil de sécurité de débattre et de résoudre des questions qui mettent en danger la sécurité et l'indépendance des États. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant des États-Unis, a déclaré :

« Mon gouvernement est profondément convaincu que toutes les nations, grandes et petites, doivent être entendues à l'ONU. Mais il croit également que le fonctionnement de l'Organisation ne doit pas être gêné et perturbé par la répétition constante, à des fins de propagande et dans le seul intérêt de leurs auteurs, d'accusations sans fondement qui ont déjà été dûment examinées et clairement rejetées<sup>39</sup>. »

**Décision :** *Le Conseil a rejeté l'ordre du jour provisoire par 4 voix pour, zéro voix contre et 7 abstentions*<sup>40</sup>.

**\*\*2. — La portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour**

**C. — Autres délibérations concernant l'adoption de l'ordre du jour**

**1. — Ordre de discussion des points de l'ordre du jour**

**CAS N° 8**

A la 896<sup>e</sup> séance, le 9 septembre 1960, l'ordre du jour provisoire comportait le point 2 suivant :

« Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/4381); quatrième rapport du Secrétaire général sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960, S/4405 du 22 juillet 1960 et S/4426 du 9 août 1960 du Conseil de sécurité (S/4482 et Add.1); lettre, en date du 8 septembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/4485). »

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'URSS a appelé l'attention des membres du Conseil sur le télégramme<sup>41</sup> du Premier Ministre de la République du Congo invitant le Conseil à tenir à Léopoldville sa séance suivante sur la question de la situation au Congo, et a proposé d'examiner le télégramme avant toute autre question. Il a présenté un projet de résolution<sup>42</sup> à cet effet. Partageant l'opinion du représentant de l'URSS, le Président (Italie) a proposé d'inscrire le télégramme du Premier Ministre à l'ordre du jour puis-

<sup>39</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 991<sup>e</sup> séance : Président (États-Unis), par. 95 et 144; Chili, par. 19 et 20; Ghana, par. 23 et 24; Roumanie, par. 71; URSS, par. 27, 29, 39 et 40; République arabe unie, par. 65; Royaume-Uni, par. 2 et 3.

<sup>40</sup> 991<sup>e</sup> séance, par. 144.

<sup>41</sup> S/4486, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 145.

<sup>42</sup> S/4494, 896<sup>e</sup> séance, par. 13.

qu'il ne pourrait, sinon, être examiné. Il a proposé également de lui donner la priorité, eu égard à son caractère de procédure.

Selon le représentant de l'Équateur, il ne fallait pas discuter la question soulevée par l'Union soviétique comme premier point de l'ordre du jour; il fallait plutôt adopter l'ordre du jour provisoire sans changement et, après avoir entendu le Secrétaire général et peut-être le représentant de la Yougoslavie, on pourrait donner priorité à la proposition de l'URSS dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour.

Selon le représentant de la Pologne, puisque la proposition du représentant de l'URSS concernait le lieu où devait se tenir la séance, il fallait l'examiner en priorité. Le représentant de l'Équateur n'a pas insisté. En l'absence d'objection à l'encontre de l'inscription du télégramme du Premier Ministre du Congo à l'ordre du jour comme premier point, cet ordre du jour a été adopté, ainsi modifié, sans vote<sup>43</sup>.

**\*\*2. — Portée des questions inscrites à l'ordre du jour et champ de la discussion**

**3. — Libellé des points de l'ordre du jour**

**CAS N° 9**

A la 912<sup>e</sup> séance, le 7 décembre 1960, l'ordre du jour provisoire comportait le point 2 suivant :

« Mesures urgentes à prendre eu égard aux derniers événements survenus au Congo :

« Déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 6 décembre 1960, concernant la situation au Congo (S/4573);

« Note du Secrétaire général (S/4571). »

Le représentant de la France a fait observer que l'ordre du jour était fondé sur un document du Gouvernement de l'URSS dont le ton pouvait être qualifié d'indigne du Conseil.

Partageant ces vues, le représentant de l'Italie a déclaré que le document ne pouvait servir de base à un débat du Conseil. Il a proposé de modifier l'ordre du jour de façon qu'il se lise comme suit :

« Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/4381);

« Mesures urgentes à prendre eu égard aux derniers événements survenus au Congo :

« Note du Secrétaire général (S/4571). »

Selon le représentant de la Pologne, le document présenté par le Gouvernement de l'URSS était parfaitement acceptable et devait figurer à l'ordre du jour. Si l'on décidait d'écarter ce document, a-t-il ajouté,

<sup>43</sup> 896<sup>e</sup> séance, par. 29.

Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 896<sup>e</sup> séance : Président (Italie), par. 8, 14, 16, 24 et 29; Équateur, par. 17 à 20, 25 et 28; Pologne, par. 22 et 23; URSS, par. 9 à 13, 15, 26 et 27.

« on créerait une situation fort dangereuse pour l'avenir, puisque par le seul fait d'un vote, les représentants de certains gouvernements représentés ici pourraient priver les représentants d'autres États et gouvernements du droit qu'ils ont de porter à l'attention du Conseil de sécurité toutes les vues ou les opinions... »

Le Président, prenant la parole en tant que représentant de l'URSS, a fait remarquer que le Conseil s'était réuni à la demande de son gouvernement pour examiner la situation qui s'était créée au Congo et pour s'efforcer d'améliorer cette situation. Il a ajouté que

« ... tout document présenté par un gouvernement quelconque doit figurer dans la documentation annexée au point correspondant de l'ordre du jour... En d'autres termes, il est inconcevable que le gouvernement d'un pays quelconque ne puisse soulever n'importe quelle question au Conseil de sécurité ou le saisir de n'importe quel document, même si celui-ci ne convient pas à telle ou telle délégation. »

Le représentant de Ceylan a déclaré que le Conseil ne se préoccupait pas pour l'instant du fond du document. Il a proposé d'ôter sa raison d'être à l'objection posée à l'inscription de celui-ci à l'ordre du jour en s'y référant à la fin de l'ordre du jour. Ce ne serait plus alors qu'un document parmi d'autres énumérés à l'ordre du jour provisoire et qui ne servirait pas de base à un débat.

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation ne s'était jamais opposée à la distribution d'un document, et a soutenu que la distribution d'un document et l'établissement de l'ordre du jour du Conseil étaient deux choses différentes, sans rapport direct. Il a poursuivi :

« Le Conseil est parfaitement en droit d'examiner une question qui est soumise par un Membre quelconque de l'Organisation des Nations Unies, dans la forme qui lui paraît appropriée. La rédaction des

points relève de la compétence du Conseil. Et, si ma délégation est prête à écouter les avis exprimés sur la question du Congo, elle n'est pas prête à adopter n'importe quel libellé. »

Le représentant de l'Italie s'est déclaré prêt à accepter la suggestion du représentant de Ceylan tendant à empêcher que le document soviétique ne serve de base aux débats du Conseil. Dans ces conditions, il proposait que le libellé de l'ordre du jour prenne la forme suivante :

« Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/4381) ;

« Mesures urgentes à prendre eu égard aux derniers événements survenus au Congo ;

» Note du Secrétaire général (S/4571) ;

« Déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 6 décembre 1960, concernant la situation au Congo (S/4573). »

Le Président, prenant la parole en qualité de représentant de l'URSS, a fait remarquer que l'ordre des points de l'ordre du jour était illogique. Cependant, en l'absence d'autres objections, il n'insistait pas<sup>44</sup>.

**Décision :** *L'ordre du jour ainsi amendé a été adopté*<sup>45</sup>.

**\*\*4. — Renvoi de l'examen des points de l'ordre du jour**

<sup>44</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 912<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 40, 42, 43, 46, 50 à 54, 64, 67, 72, 79 et 98 à 100 ; Ceylan, par. 56 et 58 à 63 ; France, par. 19, 69 et 70 ; Italie, par. 23 à 26, 73, 74 et 87 ; Pologne, par. 34, 84 et 85.

<sup>45</sup> 912<sup>e</sup> séance, par. 101.

#### Quatrième partie

### L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI (ARTICLES 10 ET 11)

#### Note

L'article 10 du règlement intérieur provisoire a été conçu pour permettre au Conseil de sécurité de poursuivre, à la séance suivante, l'examen inachevé d'une question sans qu'il dût instituer un nouveau débat sur cette question, à propos de l'adoption de l'ordre du jour. En pratique, toutefois, l'ordre du jour provisoire n'a pas invariablement comporté toutes les questions dont l'étude était inachevée. Le cas concret dont il est fait mention à la section A (cas n° 10) a trait à une proposition d'un membre du Conseil tendant à modifier l'ordre du jour provisoire pour y faire figurer une lettre, afin de signaler que la question proposée faisait partie de celles dont l'étude par le Conseil était inachevée.

Dans le volume du *Répertoire* qui porte sur la période

1946-1951, il a été indiqué<sup>46</sup> que certaines questions figurant à l'ordre du jour du Conseil ont été maintenues dans l'exposé succinct des questions, dont le Conseil de sécurité est saisi, établi par le Secrétaire général lorsqu'il ressortait des délibérations qu'elles continuaient à retenir l'attention du Conseil. Pendant la période considérée, on relève des cas où le maintien de la question étudiée a été précisé lorsque le Président du Conseil a annoncé à la clôture du débat que le Conseil restait saisi de ladite question ou avait réglé le problème (cas n° 11 et 12).

Les tableaux qui figurent à la section B.1 mettent à jour ceux qui figurent dans les précédents volumes du *Répertoire*.

<sup>46</sup> *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, p. 88.

## A. — Article 10

## CAS N° 10

A la 973<sup>e</sup> séance, le 13 novembre 1961, l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité comportait une lettre<sup>47</sup> en date du 3 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Éthiopie, de la Nigeria et du Soudan, lui demandant de réunir le Conseil en vue d'examiner la situation créée dans la province du Katanga (République du Congo) par les actes déréglés des mercenaires.

Le représentant du Libéria, soulevant une question d'ordre, a attiré l'attention du Conseil sur la lettre<sup>48</sup> en date du 13 juillet 1960, adressée par le Secrétaire général et a fait observer :

« J'ai noté que, de la 873<sup>e</sup> séance du Conseil, le 13/14 juillet 1960, à la 942<sup>e</sup> séance, le 20/21 février 1961, période pendant laquelle le Conseil a consacré, si je ne me trompe, 45 séances à l'examen de la situation au Congo, l'ordre du jour a contenu la mention : « Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée « par le Secrétaire général au Président du Conseil de « sécurité (S/4381). »

« Je constate que cette lettre n'est pas mentionnée dans l'ordre du jour provisoire d'aujourd'hui et je crois qu'il est bon et nécessaire qu'elle soit citée dans l'ordre du jour de notre réunion, pour permettre au Conseil de se référer à cette lettre ainsi qu'aux événements qui ont résulté de l'examen par le Conseil de sécurité de la situation au Congo, à la suite de la lettre du Secrétaire général.

« ... ma délégation propose donc de modifier l'ordre du jour de façon à y inclure la lettre du Secrétaire général contenue dans le document S/4381. »

Apportant son soutien à cette proposition, le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« Nous pensons qu'il s'agit là d'un point important, car ce que l'Organisation des Nations Unies a fait à propos de la situation du Congo a été un processus continu qui remonte à cette requête initiale du Secrétaire général...

<sup>47</sup> S/4973, Doc. off., 16<sup>e</sup> année, Suppl. d'oct.-déc. 1961, p. 66.

<sup>48</sup> S/4381, Doc. off., 13<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1960, p. 11.

« ... Au cours du débat et peut-être aussi dans les décisions que nous serons amenés à prendre, nous devons tenir compte de tous les événements qui se sont déroulés depuis l'an dernier et nous pouvons le faire d'autant plus simplement et d'autant mieux si la question à l'ordre du jour est libellée comme elle l'a été par le passé. Bien entendu, il conviendra de mentionner, immédiatement après, si on le désire, le document qui contient la lettre des représentants permanents de l'Éthiopie, de la Nigeria et du Soudan [S/4973]. »

Partageant l'opinion des représentant du Libéria et du Royaume-Uni, le représentant des États-Unis a déclaré :

« L'examen de la situation du Congo a débuté avec la lettre du 13 juillet 1960 [S/4381] adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité ; c'est sous cette rubrique qu'ont été adoptées jusqu'à présent toutes les résolutions du Conseil relatives au Congo. Nous ne commençons pas, me semble-t-il, quelque chose de nouveau aujourd'hui. Nous voulons poursuivre et, si possible, améliorer ce qui a été fait jusqu'à présent. Ma délégation ne voit donc pas de raison de modifier le libellé de l'ordre du jour que nous avons utilisé jusqu'à présent.

« ... je désirerais donc que nous conservions un ordre du jour libellé de manière assez générale pour s'appliquer à tous les cas et à tous les genres de problèmes, comme nous l'avons fait par le passé. »

Le Président, prenant la parole en qualité de représentant de l'URSS, a fait observer qu'il ne s'opposerait pas à la proposition du représentant du Libéria tendant à faire figurer la lettre du Secrétaire général à l'ordre du jour.

Puis, parlant en qualité de Président (URSS), il a déclaré que, s'il n'y avait pas d'objection, l'ordre du jour serait adopté sous la forme proposée par le représentant du Libéria<sup>49</sup>.

**Décision :** L'ordre du jour, ainsi modifié, a été alors adopté par le Conseil<sup>50</sup>.

<sup>49</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 973<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 2 et 11 à 16 ; Libéria, par. 3 à 5 ; Royaume-Uni, par. 6 et 7 ; États-Unis, par. 9 et 10.

<sup>50</sup> 973<sup>e</sup> séance, par. 16.

## B. — Article 11

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi*

Ces tableaux, qui viennent compléter ceux qui figurent dans le *Répertoire, 1946-1951*, p. 90 à 97, le *Supplément, 1952-1955*, p. 37 à 42 et le *Supplément, 1956-1958*, p. 38 à 44, sont consacrés aux questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général durant la période 1959-1963. Les questions mentionnées sont : 1) celles dont le Conseil de sécurité était saisi à la fin de la période étudiée dans les tableaux antérieurs ; 2) les questions dont le Conseil a été saisi depuis lors. Les questions sont énumérées dans l'ordre où elles paraissent dans l'exposé succinct. Les questions soulevées jusqu'à la fin de 1958 portent des numéros identiques à ceux des tableaux antérieurs. Les titres sont ceux qui figurent dans l'exposé succinct, à cette différence près qu'ils ont été parfois abrégés.

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
1. Question iranienne	3 <sup>e</sup> séance 28 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A adopté la proposition néerlandaise tendant à ajourner la discussion et à la reprendre sur demande d'un quelconque des membres du Conseil 43 <sup>e</sup> séance, 22 mai 1946 <sup>a</sup>	
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major	1 <sup>re</sup> séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A renvoyé le rapport du Comité d'état-major au Comité d'experts 23 <sup>e</sup> séance, 16 février 1946	
4. Accords spéciaux visés à l'Article 43 de la Charte	1 <sup>re</sup> séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A examiné le rapport du Comité d'état-major 157 <sup>e</sup> séance, 15 juillet 1947	
5. Règlement intérieur du Conseil de sécurité	1 <sup>re</sup> séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A modifié le règlement 468 <sup>e</sup> séance, 28 février 1950	
14. Réglementation et réduction générales des armements	88 <sup>e</sup> séance 31 décembre 1946	S/238 <sup>b</sup> 3 janvier 1947	A dissous la Commission des armements de type classique selon la recommandation de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale 571 <sup>e</sup> séance, 30 janvier 1952	
Informations relatives aux forces armées des Nations Unies [résolutions 41 (I) et 42 (I) de l'Assemblée générale]	89 <sup>e</sup> séance 7 janvier 1947	S/246 <sup>b</sup> 10 janvier 1947		
19. Nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste	143 <sup>e</sup> séance 20 juin 1947	S/382 20 juin 1947	A remis la discussion de la question 647 <sup>e</sup> séance, 14 décembre 1953	
20. Question égyptienne	159 <sup>e</sup> séance 17 juillet 1947	S/425 18 juillet 1947	A rejeté le projet de résolution de la Chine 201 <sup>e</sup> séance, 10 septembre 1947 <sup>c</sup>	
21. Question indonésienne (II)	171 <sup>e</sup> séance 31 juillet 1947	S/461 1 <sup>er</sup> août 1947	N'a pas adopté le projet de résolution du Canada et a rejeté le projet de résolution de l'Ukraine 456 <sup>e</sup> séance, 13 décembre 1949 <sup>d</sup>	
22. Procédure de vote au Conseil de sécurité	197 <sup>e</sup> séance 27 août 1947	S/533 29 août 1947	A entendu une déclaration présidentielle concernant le résultat des réunions tenues par les cinq membres permanents conformément à la résolution de l'Assemblée générale, en date du 14 avril 1949, 195 <sup>e</sup> séance plénière 452 <sup>e</sup> séance, 18 octobre 1949	

<sup>a</sup> Voir le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, cas n° 56, p. 97 à 99.

<sup>b</sup> Questions combinées dans le document S/279 (14 février 1947) conformément à la décision du Conseil de sécurité tendant à examiner les deux questions ensemble.

<sup>c</sup> Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, cas n° 59, p. 101 et 102.

<sup>d</sup> *Ibid.*, cas n° 61, p. 102 et 103.

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
24. Méthodes régissant l'application des Articles 87 et 88 de la Charte à la zone stratégique constituée par les îles du Pacifique sous tutelle des États-Unis d'Amérique	220 <sup>e</sup> séance 15 novembre 1947	S/603 15 novembre 1947	A adopté une résolution concernant la procédure à suivre dans l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle 415 <sup>e</sup> séance, 7 mars 1949	
25. Demandes d'admission <sup>a</sup> de la République de Corée Lettre du représentant de l'URSS, en date du 11 février 1949, concernant la demande de la République populaire démocratique de Corée	409 <sup>e</sup> séance 15 février 1949 409 <sup>e</sup> séance 15 février 1949	S/1244 7 février 1949 S/1257 14 février 1949	N'a pas recommandé l'admission 423 <sup>e</sup> séance, 8 avril 1949 A rejeté la proposition de l'URSS tendant à renvoyer la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres 410 <sup>e</sup> séance, 16 février 1949	Voir questions 62, 77 et 85 ci-après
26. La question de Palestine	222 <sup>e</sup> séance 9 décembre 1947	S/623 12 décembre 1947	N'a pas adopté le projet de résolution des États-Unis et du Royaume-Uni (S/5407) 1063 <sup>e</sup> séance, 3 septembre 1963	
27. Question Inde-Pakistan <sup>1</sup>	226 <sup>e</sup> séance 6 janvier 1948	S/641 9 janvier 1948	N'a pas adopté le projet de résolution de l'Irlande (S/5134) 1016 <sup>e</sup> séance, 22 juin 1962	
28. Question tchécoslovaque	268 <sup>e</sup> séance 17 mars 1948	S/700 22 mars 1948	A examiné le projet de résolution de l'Argentine 305 <sup>e</sup> séance, 26 mai 1948	
30. Question du Territoire libre de Trieste	344 <sup>e</sup> séance 4 août 1948	S/959 10 août 1948	A rejeté les projets de résolution de la Yougoslavie et de la RSS d'Ukraine 345 <sup>e</sup> séance, 19 août 1948	
31. Question d'Haïderabad	357 <sup>e</sup> séance 16 septembre 1948	S/1010 22 septembre 1948	A entendu des déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan 425 <sup>e</sup> et 426 <sup>e</sup> séances, 19 et 24 mai 1949 <sup>a</sup>	
33. Notifications identiques faites le 29 septembre 1948	362 <sup>e</sup> séance 5 octobre 1948	S/1029 9 octobre 1948	A rejeté un projet de résolution (S/1048) 372 <sup>e</sup> séance, 25 octobre 1948	
38. Contrôle international de l'énergie atomique <sup>b</sup>	444 <sup>e</sup> séance 15 septembre 1949	S/1394 <sup>1</sup> 21 septembre 1949	A adopté le projet de résolution du Canada modifié et a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/1391/Rev.1) 447 <sup>e</sup> séance, 16 septembre 1949	
43. Plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose)	492 <sup>e</sup> séance 29 août 1950	S/1774 7 septembre 1950	A rejeté les projets de résolution (S/1757 et S/1921) 530 <sup>e</sup> séance, 30 novembre 1950	
44. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine	493 <sup>e</sup> séance 31 août 1950	S/1774 7 septembre 1950	N'a pas adopté le projet de résolution des États-Unis (S/1752) et a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/1745/Rev.1) 501 <sup>e</sup> séance, 12 septembre 1950	

<sup>a</sup> Ne sont rappelées sous cette rubrique que les demandes d'admission qui n'ont pas abouti à une recommandation (au 31 décembre 1963, le Conseil avait, par des décisions ultérieures, donné suite à d'autres demandes).

<sup>1</sup> Question Inde-Pakistan : cette question était intitulée « Question du Cachemire » dans S/641. Ce titre fut changé en « Question du Cachemire et du Jammu » dans S/653 (17 janvier 1948). Le titre actuel, « Question Inde-Pakistan », apparaît pour la première fois dans S/675 (13 février 1948).

<sup>2</sup> Voir, Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951, cas n° 60, p. 102.

<sup>b</sup> La question figurant à l'ordre du jour des 444<sup>e</sup> à 447<sup>e</sup> séances du Conseil de sécurité était intitulée « Lettre en date du 29 juillet 1949 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de l'énergie atomique (S/1377) ».

<sup>1</sup> Un exposé succinct antérieur, S/1388 du 12 septembre 1949, faisait mention, sous la même rubrique, d'un projet de résolution canadien (S/1386) distribué en prévision de l'examen de la question à une séance prochaine.

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
48. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company	559 <sup>e</sup> séance 1 <sup>er</sup> octobre 1951	S/2364 2 octobre 1951	A adopté la proposition de la France tendant à remettre la discussion jusqu'à ce que la Cour internationale ait statué sur sa propre compétence 565 <sup>e</sup> séance, 19 octobre 1951	
50. Nouvelles demandes d'admission Viet-nam (S/2446) République démocratique du Viet-nam (S/2466)	594 <sup>e</sup> séance 2 septembre 1952 594 <sup>e</sup> séance 2 septembre 1952	S/2770 8 septembre 1952 S/2770 8 septembre 1952	N'a pas recommandé l'admission 603 <sup>e</sup> séance, 19 septembre 1952 N'a pas recommandé l'admission 603 <sup>e</sup> séance, 19 septembre 1952	
51. Question de l'invitation aux États à adhérer au Protocole de Genève de 1925 pour la prohibition de l'arme bactérienne et à la ratifier	577 <sup>e</sup> séance 18 juin 1952	S/2679 23 juin 1952	A rejeté le projet de résolution de l'URSS 583 <sup>e</sup> séance, 26 juin 1952	
52. Question d'une demande d'enquête au sujet d'une prétendue guerre bactériologique	581 <sup>e</sup> séance 23 juin 1952	S/2687 1 <sup>er</sup> juillet 1952	A rejeté le projet de résolution de l'URSS 585 <sup>e</sup> séance, 1 <sup>er</sup> juillet 1952 N'a pas adopté le projet de résolution des États-Unis 587 <sup>e</sup> séance, 3 juillet 1952 N'a pas adopté le projet de résolution des États-Unis 590 <sup>e</sup> séance, 9 juillet 1952	
56. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée par le représentant permanent par intérim de la Thaïlande au Président du Conseil de sécurité (S/3220)	672 <sup>e</sup> séance 3 juin 1954	S/3224 8 juin 1954	N'a pas adopté le projet de résolution de la Thaïlande (S/3229) 674 <sup>e</sup> séance, 18 juin 1954	
57. Câblogramme, en date du 19 juin 1954, adressé par le Ministre des relations extérieures du Guatemala au Président du Conseil de sécurité (S/3232)	675 <sup>e</sup> séance 20 juin 1954	S/3257 29 juin 1954	N'a pas adopté le projet de résolution du Brésil et de la Colombie (S/3236/Rev.1) A adopté le projet de résolution de la France (S/3237) 675 <sup>e</sup> séance, 20 juin 1954 <sup>1</sup>	
59. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée par le représentant des États-Unis au Président du Conseil de sécurité	679 <sup>e</sup> séance 10 septembre 1954	S/3289 13 septembre 1954	A ajourné l'examen pour se réunir de nouveau sur demande d'une délégation quelconque 680 <sup>e</sup> séance, 10 septembre 1954	
61. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée par le représentant de la Nouvelle-Zélande au Président du Conseil de sécurité au sujet de la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale	689 <sup>e</sup> séance 31 janvier 1955	S/3359 7 février 1955	A ajourné l'examen des matières exposées dans la lettre du représentant de la Nouvelle-Zélande 691 <sup>e</sup> séance, 14 février 1955 A rejeté la proposition de l'URSS tendant à passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour 691 <sup>e</sup> séance, 14 février 1955	

<sup>1</sup> A la 676<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1954, le Conseil n'a pas adopté l'ordre du jour. Pour le détail, voir le *Supplément, 1952-1955*, cas nos 22 et 23, p. 36 et 43.

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
Lettre en date du 30 janvier 1955, adressée par le représentant de l'URSS au Président du Conseil de sécurité au sujet de la question d'actes d'agression des États-Unis contre la République populaire de Chine, dans la région de Taïwan et autres îles de Chine				
62. Demandes d'admission <sup>h</sup> Nouvel examen : République populaire de Mongolie	701 <sup>e</sup> séance 10 décembre 1955	S/3507 13 décembre 1955	A rejeté l'amendement de l'URSS (S/3517) au projet de résolution du Royaume-Uni (S/3513) et ajourné la suite de l'examen de ce projet de résolution 708 <sup>e</sup> séance, 21 décembre 1955	Voir questions 73, 77 et 112 ci-dessous
Nouvel examen : République de Corée Viet-nam	703 <sup>e</sup> séance 13 décembre 1955	S/3515 15 décembre 1955	N'a pas recommandé l'admission 704 <sup>e</sup> séance, 13 décembre 1955	Voir questions 77 et 85 ci-dessous
68. Lettre, en date du 23 septembre 1956, adressée par les représentants de la France et du Royaume-Uni au Président du Conseil de sécurité (S/3654)	734 <sup>e</sup> séance 26 septembre 1956	S/3661 1 <sup>er</sup> octobre 1956	Après avoir adopté la première partie du projet de résolution commun (S/3671), le Conseil a rejeté la seconde partie telle qu'elle a été amendée par l'Iran 743 <sup>e</sup> séance, 13 octobre 1956	
69. Lettre, en date du 24 septembre 1956, adressée par le représentant de l'Égypte au Président du Conseil de sécurité (S/3656)	734 <sup>e</sup> séance 26 septembre 1956	S/3661 1 <sup>er</sup> octobre 1956	A rejeté une proposition tendant à examiner cette question en même temps que la question précédente présentée par la France et le Royaume-Uni 734 <sup>e</sup> séance, 26 septembre 1956	
70. Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni au Président du Conseil de sécurité (S/3690)	746 <sup>e</sup> séance 28 octobre 1956	S/3738 6 novembre 1956	A adopté le projet de résolution des États-Unis (S/3733) tendant à convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale 754 <sup>e</sup> séance, 4 novembre 1956	
71. Lettre, en date du 25 octobre 1956, adressée par le représentant de la France au Secrétaire général (S/3689 et Corr.1)	747 <sup>e</sup> séance 29 octobre 1956	S/3738 6 novembre 1956	A ajourné l'examen à une date ultérieure 747 <sup>e</sup> séance, 29 octobre 1956	
72. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée par le représentant de l'Égypte au Président du Conseil de sécurité (S/3712)	750 <sup>e</sup> séance 30 octobre 1956	S/3738 6 novembre 1956	A adopté le projet de résolution de la Yougoslavie (S/3719) 751 <sup>e</sup> séance, 31 octobre 1956	
73. Admission de nouveaux Membres <sup>i</sup> : République populaire de Mongolie	756 <sup>e</sup> séance 12 décembre 1956	S/3759 17 décembre 1956	A rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/3755) 756 <sup>e</sup> séance, 12 décembre 1956	Voir questions 77 et 112 ci-dessous

<sup>h</sup> Ne sont rappelées sous cette rubrique que les demandes d'admission qui n'ont pas abouti à une recommandation.

<sup>i</sup> Ne sont rappelées que les demandes d'admission qui n'ont pas abouti à une recommandation.

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
77. Admission de nouveaux Membres : République de Corée	789 <sup>e</sup> séance 9 septembre 1957	S/3888 17 septembre 1957	A rejeté l'amendement de l'URSS (S/ 3887) tendant à recommander d'admettre en même temps la République démocratique de Corée et la République de Corée N'a pas recommandé l'admission 790 <sup>e</sup> séance, 9 septembre 1957	Voir question 85 ci-dessous
Viet-nam	789 <sup>e</sup> séance 9 septembre 1957	S/3888 17 septembre 1957	N'a pas recommandé l'admission 790 <sup>e</sup> séance, 9 septembre 1957	Voir question 85 ci-dessous
République populaire de Mongolie	789 <sup>e</sup> séance 9 septembre 1957	S/3888 17 septembre 1957	N'a pas recommandé l'admission 790 <sup>e</sup> séance, 9 septembre 1957	Voir question 112 ci-dessous
78. La question de Tunisie (I) :  Lettre, en date du 13 février, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la « Plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef le 8 février 1958 »  Lettre adressée le 14 février 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la question suivante : « Situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français »	811 <sup>e</sup> séance 18 février 1958	S/3967 26 février 1958	A ajourné la séance conformément à l'article 33 811 <sup>e</sup> séance, 18 février 1958	
79. Lettre adressée le 20 février 1958 au Secrétaire général par le représentant du Soudan	812 <sup>e</sup> séance 21 février 1958	S/3967 26 février 1958	A décidé que la séance suivante serait convoquée, si besoin était, après consultation entre les membres et les parties intéressées 812 <sup>e</sup> séance, 21 février 1958	
80. Plainte du représentant de l'URSS	814 <sup>e</sup> séance 29 avril 1958	S/3996 28 avril 1958	N'a pas adopté le projet de résolution des États-Unis (S/3995), modifié par la Suède, et a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/3997) 817 <sup>e</sup> séance, 2 mai 1958	

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
<p>82. La question de Tunisie (II) :</p> <p>Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie concernant la question intitulée : « Plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie depuis le mois de mai 1958 »</p> <p>Lettre adressée le 29 mai 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, concernant les questions suivantes :</p> <p>a) « La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958 (document S/3954) »</p> <p>b) « La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du <i>modus vivendi</i> qui s'était établi depuis le mois de février 1958 sur le stationnement des troupes françaises en certains points du territoire tunisien »</p>	<p>819<sup>e</sup> séance 2 juin 1958</p>	<p>S/4021 9 juin 1958</p>	<p>Entendu des déclarations des représentants de la France et de la Tunisie concernant l'accord intervenu entre leurs gouvernements 826<sup>e</sup> séance, 18 juin 1958</p>	
<p>83. Lettre adressée le 17 juillet 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie concernant la question suivante : « Plainte du Royaume hachémite de Jordanie sur l'ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures »</p>	<p>831<sup>e</sup> séance 17 juillet 1957</p>	<p>S/4061 21 juillet 1958</p>	<p>Est convenu d'examiner en même temps les plaintes présentées par le Liban et la Jordanie 831<sup>e</sup> séance, 17 juillet 1958</p>	
<p>85. Admission de nouveaux Membres :</p> <p>République de Corée</p> <p>Viet-nam</p>	<p>842<sup>e</sup> séance 9 décembre 1958</p> <p>842<sup>e</sup> séance 9 décembre 1958</p>	<p>S/4135 16 décembre 1958</p> <p>S/4135 16 décembre 1958</p>	<p>A rejeté les amendements de l'URSS au projet de résolution commun (S/4129/Rev.1)</p> <p>N'a pas recommandé l'admission 843<sup>e</sup> séance, 9 décembre 1958</p> <p>N'a pas recommandé l'admission 843<sup>e</sup> séance, 9 décembre 1958</p>	

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
86. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise, le 4 septembre 1959, par une note de la Mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/4212, S/4213, S/4214)	847 <sup>e</sup> séance 7 septembre 1959	S/4220 21 septembre 1959	A adopté le projet de résolution commun (S/4214) 848 <sup>e</sup> séance, 7 septembre 1959	
87. Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir un siège devenu vacant	849 <sup>e</sup> séance 29 septembre 1959	S/4225 5 octobre 1959	A recommandé l'élection de M. Ricardo J. Alfaro pour pourvoir le siège laissé vacant par M. José Gustavo Guerrero 849 <sup>e</sup> séance, 29 septembre 1959	S/4225, 5 octobre 1959
88. Admission de nouveaux Membres : Cameroun	850 <sup>e</sup> séance 26 janvier 1960	S/4262 1 <sup>er</sup> février 1960	A recommandé l'admission 850 <sup>e</sup> séance, 26 janvier 1960	S/4262, 1 <sup>er</sup> février 1960
89. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (S/4279 et Add.1)	851 <sup>e</sup> séance 30 mars 1960	S/4301 4 avril 1960	A adopté le projet de résolution de l'Équateur (S/4299) 856 <sup>e</sup> séance, 1 <sup>er</sup> avril 1960	
90. Câblagramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité (S/4314 ; S/4315)	857 <sup>e</sup> séance 23 mai 1960	S/4329 31 mai 1960	A rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/4321) 860 <sup>e</sup> séance, 26 mai 1960	
91. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan de l'Équateur et de la Tunisie (S/4323)	861 <sup>e</sup> séance 26 mai 1960	S/4329 31 mai 1960	A adopté le projet de résolution révisé des quatre puissances (S/4323/Rev.2) 863 <sup>e</sup> séance, 27 mai 1960	
92. Admission de nouveaux Membres : Togo	864 <sup>e</sup> séance 31 mai 1960	S/4332 6 juin 1960	A recommandé l'admission 864 <sup>e</sup> séance, 31 mai 1960	S/4332, 6 juin 1960

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
93. Date de l'élection destinée à pourvoir un siège à la Cour internationale de Justice	864 <sup>e</sup> séance 31 mai 1960	S/4332 6 juin 1960	A adopté la résolution (S/4331) 864 <sup>e</sup> séance, 31 mai 1960	S/4332, 6 juin 1960
94. Lettre, en date du 15 juin 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine (S/4336)	865 <sup>e</sup> séance 22 juin 1960	S/4351 28 juin 1960	A adopté le projet de résolution de l'Argentine (S/4349) sous sa forme modifiée 868 <sup>e</sup> séance, 23 juin 1960	
95. Admission de nouveaux Membres :				
Mali	869 <sup>e</sup> séance 28 juin 1960	S/4372 7 juillet 1960	A recommandé l'admission 869 <sup>e</sup> séance, 28 juin 1960	S/4372, 7 juillet 1960
Madagascar (République malgache)	870 <sup>e</sup> séance 29 juin 1960	S/4372 7 juillet 1960	A recommandé l'admission 870 <sup>e</sup> séance, 29 juin 1960	S/4372, 7 juillet 1960
Somalie	871 <sup>e</sup> séance 5 juillet 1960	S/4379 13 juillet 1960	A recommandé l'admission 871 <sup>e</sup> séance, 5 juillet 1960	S/4379, 13 juillet 1960
Congo (Léopoldville)	872 <sup>e</sup> séance 7 juillet 1960	S/4379 13 juillet 1960	A recommandé l'admission 872 <sup>e</sup> séance, 7 juillet 1960	S/4379, 13 juillet 1960
96. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/4381)	873 <sup>e</sup> séance 13/14 juillet 1960	S/4391 18 juillet 1960	A adopté la résolution (S/5002) 982 <sup>e</sup> séance, 24 novembre 1961	
97. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4378)	874 <sup>e</sup> séance 18 juillet 1960	S/4408 25 juillet 1960	A adopté le projet de résolution commun (S/4392) 876 <sup>e</sup> séance, 19 juillet 1960	
98. Télégrammes, en date du 13 juillet 1960, adressés au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4384, S/4385)	880 <sup>e</sup> séance 22 juillet 1960	S/4408 25 juillet 1960	A rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/4406) et n'a pas adopté les résolutions des États-Unis et de l'Italie (S/4409/Rev.1, S/4411) 883 <sup>e</sup> séance, 26 juillet 1960	S/4413, 1 <sup>er</sup> août 1960
99. Admission de nouveaux Membres :				
Dahomey	890 <sup>e</sup> séance 23 août 1960	S/4472 29 août 1960	A recommandé l'admission 891 <sup>e</sup> séance, 23 août 1960	S/4472, 29 août 1960
Niger	890 <sup>e</sup> séance 23 août 1960	S/4472 29 août 1960	A recommandé l'admission 891 <sup>e</sup> séance, 23 août 1960	S/4472, 29 août 1960
Haute-Volta	890 <sup>e</sup> séance 23 août 1960	S/4472 29 août 1960	A recommandé l'admission 891 <sup>e</sup> séance, 23 août 1960	S/4472, 29 août 1960
Côte d'Ivoire	890 <sup>e</sup> séance 23 août 1960	S/4472 29 août 1960	A recommandé l'admission 891 <sup>e</sup> séance, 23 août 1960	S/4472, 29 août 1960
Tchad	890 <sup>e</sup> séance 23 août 1960	S/4472 29 août 1960	A recommandé l'admission 891 <sup>e</sup> séance, 23 août 1960	S/4472, 29 août 1960
Congo (Brazzaville)	890 <sup>e</sup> séance 23 août 1960	S/4472 29 août 1960	A recommandé l'admission 891 <sup>e</sup> séance, 23 août 1960	S/4472, 29 août 1960
Gabon	890 <sup>e</sup> séance 23 août 1960	S/4472 29 août 1960	A recommandé l'admission 891 <sup>e</sup> séance, 23 août 1960	S/4472, 29 août 1960
République centrafricaine	890 <sup>e</sup> séance 23 août 1960	S/4472 29 août 1960	A recommandé l'admission 891 <sup>e</sup> séance, 23 août 1960	S/4472, 29 août 1960

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
Chypre	892 <sup>e</sup> séance 24 août 1960	S/4472 29 août 1960	A recommandé l'admission 892 <sup>e</sup> séance, 24 août 1960	S/4472, 29 août 1960
100. Lettre, en date du 5 septembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4477)	893 <sup>e</sup> séance 8 septembre 1960	S/4510 13 septembre 1960	A adopté le projet de résolution commun (S/4484) 895 <sup>e</sup> séance, 9 septembre 1960 <sup>m</sup>	S/4510, 13 septembre 1960
101. Télégramme, en date du 8 septembre 1960, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Congo (S/4486)	896 <sup>e</sup> séance 9 septembre 1960	S/4510 13 septembre 1960	A rejeté le projet de résolution (S/4494) 896 <sup>e</sup> séance, 9 septembre 1960	S/4510, 13 septembre 1960
102. Admission de nouveaux Membres : Sénégal	907 <sup>e</sup> séance 28 septembre 1960	S/4546 3 octobre 1960	A recommandé l'admission 907 <sup>e</sup> séance, 28 septembre 1960	S/4546, 3 octobre 1960
Mali	907 <sup>e</sup> séance 28 septembre 1960	S/4546 3 octobre 1960	A recommandé l'admission 907 <sup>e</sup> séance, 28 septembre 1960	S/4546, 3 octobre 1960
Nigeria	908 <sup>e</sup> séance 7 octobre 1960	S/4550 11 octobre 1960	A recommandé l'admission 908 <sup>e</sup> séance, 7 octobre 1960	S/4550, 11 octobre 1960
103. Élection visant à pourvoir des sièges à la Cour internationale de Justice	909 <sup>e</sup> séance 16 novembre 1960	S/4562 22 novembre 1960	A recommandé l'élection de sir Gerald Fitzmaurice pour pourvoir le siège laissé vacant à la suite du décès de sir Hersch Lauterpacht A recommandé cinq candidats pour pourvoir des sièges laissés vacants 909 <sup>e</sup> et 910 <sup>e</sup> séances, 16 et 17 novembre 1960	S/4562, 22 novembre 1960
104. Admission de nouveaux Membres : Mauritanie	911 <sup>e</sup> séance 3/4 décembre 1960	S/4572 5 décembre 1960	N'a pas recommandé l'admission 911 <sup>e</sup> séance, 3/4 décembre 1960	Voir la question 110 ci-dessous
105. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4605)	921 <sup>e</sup> séance 4 janvier 1961	S/4617 13 janvier 1961	A discuté du projet de résolution commun du Chili et de l'Équateur (S/4612) 923 <sup>e</sup> séance, 5 janvier 1961	
106. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria (S/4738)	944 <sup>e</sup> séance 10 mars 1961	S/4765 14 mars 1961	A adopté le projet de résolution commun (S/4835) sous sa forme modifiée 956 <sup>e</sup> séance, 9 juin 1961	
107. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales (S/4845, S/4844)	957 <sup>e</sup> séance 2 juillet 1961	S/4858 10 juillet 1961	N'a pas adopté le projet de résolution du Royaume-Uni (S/4855) 960 <sup>e</sup> séance, 7 juillet 1961	

<sup>m</sup> Voir le cas n° 11.

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
108. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/4847)	957 <sup>e</sup> séance 2 juillet 1961	S/4858 10 juillet 1961	N'a pas adopté le projet de résolution de la République arabe unie (S/4856) 960 <sup>e</sup> séance, 7 juillet 1961	
109. Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République tunisienne (S/4861). Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie (S/4862)	961 <sup>e</sup> séance 21 juillet 1961	S/4867 24 juillet 1961	A rejeté deux projets de résolution communs (S/4903, S/4904) et le projet de résolution de la Turquie (S/4905) 966 <sup>e</sup> séance, 29 juillet 1961 <sup>a</sup>	
110. Admission de nouveaux Membres :				
Sierra Leone	968 <sup>e</sup> séance 26 septembre 1961	S/4956 2 octobre 1961	A recommandé l'admission 968 <sup>e</sup> séance, 26 septembre 1961	S/4956, 2 octobre 1960
Réexamen Mongolie	968 <sup>e</sup> séance 26 septembre 1961	S/4956 2 octobre 1961	A recommandé l'admission 971 <sup>e</sup> séance, 25 octobre 1961	S/4970, 30 octobre 1961
Réexamen Mauritanie	968 <sup>e</sup> séance 26 septembre 1961	S/4956 2 octobre 1961	A recommandé l'admission 971 <sup>e</sup> séance, 25 octobre 1961	S/4970, 30 octobre 1961
111. Question de la recommandation concernant le Secrétaire général par intérim	972 <sup>e</sup> séance (privée) 3 novembre 1961	S/4974 7 novembre 1961	A recommandé la nomination 972 <sup>e</sup> séance, 3 novembre 1961	S/4974, 7 novembre 1961
112. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/4992)	980 <sup>e</sup> séance 22 novembre 1961	S/5008 30 novembre 1961	A décidé que la question resterait à l'ordre du jour 983 <sup>e</sup> séance, 28 novembre 1961	
113. Admission de nouveaux Membres :				
Koweït	984 <sup>e</sup> séance 30 novembre 1961	S/5102 5 décembre 1961	N'a pas recommandé l'admission 985 <sup>e</sup> séance, 30 novembre 1961	Voir la question 120 ci-dessous
Tanganyika	986 <sup>e</sup> séance 14 décembre 1961	S/5037 21 décembre 1961	A recommandé l'admission 986 <sup>e</sup> séance, 14 décembre 1961	S/5037, 21 décembre 1961

<sup>a</sup> Voir le cas n° 12.

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
114. Lettre, en date du 18 décembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal (S/5030)	987 <sup>e</sup> séance 18 décembre 1961	S/5042 28 décembre 1961	A rejeté le projet de résolution commun (S/5032) et n'a pas adopté le projet de résolution commun (S/5033) 988 <sup>e</sup> séance, 18 décembre 1961	
115. Lettre, en date du 8 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/5086)	992 <sup>e</sup> séance 14 mars 1962	S/5099 22 mars 1962	A rejeté le projet de résolution de Cuba (S/5095) 998 <sup>e</sup> séance, 23 mars 1962	S/5105, 28 mars 1962
116. Admission de nouveaux Membres :				
Rwanda	1017 <sup>e</sup> séance 26 juillet 1962	S/5151 31 juillet 1962	A recommandé l'admission 1017 <sup>e</sup> séance, 26 juillet 1962	S/5151, 31 juillet 1962
Burundi	1017 <sup>e</sup> séance 26 juillet 1962	S/5151 31 juillet 1962	A recommandé l'admission 1017 <sup>e</sup> séance, 26 juillet 1962	S/5151, 31 juillet 1962
Jamaïque	1018 <sup>e</sup> séance 12 septembre 1962	S/5168 19 septembre 1962	A recommandé l'admission 1018 <sup>e</sup> séance, 12 septembre 1962	S/5168, 19 septembre 1962
Trinité et Tobago	1018 <sup>e</sup> séance 12 septembre 1962	S/5168 19 septembre 1962	A recommandé l'admission 1018 <sup>e</sup> séance, 12 septembre 1962	S/5168, 19 septembre 1962
Algérie	1020 <sup>e</sup> séance 4 octobre 1962	S/5175 8 octobre 1962	A recommandé l'admission 1020 <sup>e</sup> séance, 4 octobre 1962	S/5175, 8 octobre 1962
Ouganda	1021 <sup>e</sup> séance 15 octobre 1962	S/5184 23 octobre 1962	A recommandé l'admission 1021 <sup>e</sup> séance, 15 octobre 1962	S/5184 23 octobre 1962
117. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique (S/5181); lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/5183); lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/5186)	1022 <sup>e</sup> séance 23 octobre 1962	S/5201 31 octobre 1962	S'est ajourné en attendant le résultat de l'appel du Secrétaire général 1025 <sup>e</sup> séance, 25 octobre 1962	
118. Question de la recommandation concernant le Secrétaire général	1026 <sup>e</sup> séance (privée) 30 novembre 1962	S/5213 3 décembre 1962	A recommandé la nomination 1026 <sup>e</sup> séance, 30 novembre 1962	S/5213, 3 décembre 1962

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
119. Lettre, en date du 10 avril 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Sénégal (S/5279 et Corr.1)	1027 <sup>e</sup> séance 17 avril 1963	S/5291 22 avril 1963	A adopté le projet de résolution commun (S/5292) 1033 <sup>e</sup> séance, 24 avril 1963	
120. Admission de nouveaux Membres : Réexamen Koweït	1034 <sup>e</sup> séance 7 mai 1963	S/5313 13 mai 1963	A recommandé l'admission 1034 <sup>e</sup> séance, 7 mai 1963	S/5313, 13 mai 1963
121. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti (S/5302)	1035 <sup>e</sup> séance 8 mai 1963	S/5313 13 mai 1963	A ajourné l'examen <i>sine die</i> 1036 <sup>e</sup> séance, 9 mai 1963	
122. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen (S/5298, S/5321, S/5323, S/5325)	1037 <sup>e</sup> séance 10 juin 1963	S/5334 17 juin 1963	A adopté le projet de résolution commun (S/5330) 1039 <sup>e</sup> séance, 11 juin 1963	
123. Lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigeria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5347)	1040 <sup>e</sup> séance 22 juillet 1963	S/5377 30 juillet 1963	A adopté le projet de résolution commun (S/5480) 1083 <sup>e</sup> séance, 11 décembre 1963	
124. Lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville),	1040 <sup>e</sup> séance 22 juillet 1963	S/5377 30 juillet 1963	A adopté le projet de résolution de la Norvège (S/5439) 1078 <sup>e</sup> séance, 4 décembre 1963	

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
<p>de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigeria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5348)</p> <p>125. Lettre, en date du 2 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Ghana, de la Guinée, du Maroc et de la République arabe unie (S/5382); et lettre, en date du 30 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Congo (Brazzaville) au nom des représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigeria, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5409)</p>	<p>1064<sup>e</sup> séance 9 septembre 1963</p>	<p>S/5429 16 septembre 1963</p>	<p>N'a pas adopté le projet de résolution commun (S/5425/Rev.1) 1069<sup>e</sup> séance, 13 septembre 1963</p>	
<p>126. Election visant à pourvoir des sièges à la Cour internationale de Justice</p>	<p>1071<sup>e</sup> séance 21 octobre 1963</p>	<p>S/5446 28 octobre 1963</p>	<p>A recommandé l'élection de cinq candidats pour pourvoir les sièges laissés vacants 1071<sup>e</sup> et 1072<sup>e</sup> séances, 21 octobre 1963</p>	<p>S/5446, 28 octobre 1963</p>
<p>127. Admission de nouveaux Membres : Zanzibar</p>	<p>1084<sup>e</sup> séance 16 décembre 1963</p>	<p>S/5489 27 décembre 1963</p>	<p>A recommandé l'admission 1084<sup>e</sup> séance, 16 décembre 1963</p>	<p>S/5489, 27 décembre 1963</p>

1. — *Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (fin)*

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1963	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1963
Kenya	1084 <sup>e</sup> séance 16 décembre 1963	S/5489 27 décembre 1963	A recommandé l'admission 1084 <sup>e</sup> séance, 16 décembre 1963	S/5489, 27 décembre 1963
128. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 26 décembre 1963 par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	1085 <sup>e</sup> séance 27 décembre 1963	S/5500 31 décembre 1963	A décidé que le Conseil se réunirait à nouveau, à la suite de consultations menées par le Président, lorsqu'on le jugerait approprié 1085 <sup>e</sup> séance, 27 décembre 1963	

2. — *Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien et la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour*

CAS N° 11

A la 893<sup>e</sup> séance, le 8 septembre 1960, au sujet de la lettre <sup>51</sup> émanant du Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Conseil a été saisi de deux projets de résolution : l'un <sup>52</sup> présenté par l'URSS et l'autre <sup>53</sup> par l'Argentine, l'Equateur et les Etats-Unis.

A la 895<sup>e</sup> séance, le 9 septembre 1960, le Conseil, après avoir accédé à la requête du représentant de l'Equateur tendant à accorder la priorité au projet de résolution des trois puissances, a adopté ce texte <sup>54</sup> par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le représentant de l'URSS a déclaré alors qu'il ressortait de la discussion et du vote que la majorité des membres du Conseil n'étaient pas disposés à voter pour le projet de résolution de l'URSS et qu'il n'insisterait donc pas pour que son projet de résolution fût mis aux voix. Il a souligné en outre que les résolutions du genre de celles que l'Organisation des Etats américains (OEA) avait adoptées relevaient entièrement de l'Article 53 de la Charte, et qu'elles devaient être approuvées par le Conseil de sécurité. Les membres qui essayaient d'éluder l'examen de la question quant au fond voulaient ainsi se réserver la possibilité de faire pleinement valoir, dans d'autres circonstances, les dispositions de la Charte selon lesquelles les organismes régionaux ne pouvaient prendre de sanctions qu'avec l'assentiment du Conseil.

Le représentant des Etats-Unis, se référant à l'interprétation de l'Article 53 fournie par le représentant de l'URSS, a soutenu que le projet de résolution des trois puissances n'avait pas été présenté en vertu de l'Article 53. Il a ajouté :

« Quant à laisser la question du principe en cause en suspens jusqu'à une occasion ultérieure, ma délé-

gation pense que le problème qui était en discussion a été réglé ; chaque proposition dont nous serons saisis à l'avenir devra être jugée à sa juste valeur <sup>55</sup>. »

Le Président (Italie) a déclaré <sup>56</sup> :

« Je crois que l'examen du point à l'ordre du jour a été terminé. Nous avons entendu l'opinion des membres du Conseil et je pense pouvoir conclure que le Conseil a maintenant réglé cette question. »

CAS N° 12

A la 961<sup>e</sup> séance, le 21 juillet 1961, le Conseil a inscrit à son ordre du jour provisoire la question suivante :

« Télégramme <sup>57</sup>, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne (S/4861). Lettre <sup>58</sup>, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie (S/4862). »

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Equateur) a invité le représentant de la Tunisie à prendre place à la table du Conseil pour pouvoir participer à l'examen de la question <sup>59</sup>.

A la 962<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 1961, le Conseil était saisi de trois projets de résolution : le premier <sup>60</sup> présenté par le Libéria et la République arabe unie, le deuxième <sup>61</sup> par les Etats-Unis et le Royaume-Uni et le troisième <sup>62</sup> par le Libéria.

Le représentant du Libéria, en demandant que son projet de résolution reçoive la priorité sur les deux autres, a déclaré qu'en raison des circonstances le Conseil devrait prendre cette décision préliminaire immédiatement et sans discussion. Dès que ce projet de résolution aurait été adopté, le Conseil pourrait rapidement reprendre l'exa-

<sup>55</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 895<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 31 et 32 ; URSS, par. 19, 22 et 23.

<sup>56</sup> 895<sup>e</sup> séance, par. 33.

<sup>57</sup> S/4861, *Doc. off.*, 16<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1961*, p. 6.

<sup>58</sup> S/4862, *ibid.*, p. 7 à 9.

<sup>59</sup> 961<sup>e</sup> séance, par. 3.

<sup>60</sup> S/4878, *Doc. off.*, 16<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1961*, p. 22 et 23.

<sup>61</sup> S/4679, *ibid.*, p. 23.

<sup>62</sup> S/4880, 962<sup>e</sup> séance, par. 43.

<sup>51</sup> S/4477, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 134 et 135.

<sup>52</sup> S/4481/Rev.1 ; 893<sup>e</sup> séance, par. 25.

<sup>53</sup> S/4484 ; voir S/4491, *Doc. off.*, 15<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 145.

<sup>54</sup> 895<sup>e</sup> séance, par. 18.

men de la plainte de la Tunisie. Le projet de résolution prévoyait que le Conseil, en attendant la fin des débats sur la question, demanderait un cessez-le-feu immédiat et le retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales.

Le Conseil, après avoir accédé à la requête du représentant du Libéria, a procédé au vote sur le projet de résolution libérien (S/4880), qui a été adopté<sup>63</sup> par 10 voix contre zéro.

A la 963<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 1961, le Conseil a rejeté<sup>64</sup> les deux autres projets de résolution dont il était saisi, à savoir : celui du Libéria et de la République arabe unie (S/4878) et celui des États-Unis et du Royaume-Uni (S/4879).

Le représentant de la Tunisie, résumant la situation à laquelle avait à faire face le Conseil, a déclaré :

« ... en vue d'éviter une situation internationale très sérieuse, pour répondre également à tous les espoirs qui se sont toujours tournés vers notre Organisation, j'ose demander que le Conseil de sécurité demeure saisi de la question. »

Les représentants de Ceylan et de la République arabe

unie ont estimé, avec le représentant de la Tunisie, que le Conseil devait rester saisi de la question et être prêt à se réunir à tout moment si la situation l'exigeait.

Le Président (Équateur), résumant les débats du Conseil sur cette question, a fait la déclaration suivante :

« ... le fait que les deux projets de résolution ont été mis aux voix et qu'aucun n'a été adopté n'implique pas que le débat sur la question soit terminé. Tout d'abord, la question demeure inscrite à l'ordre du jour et, par conséquent, le Conseil en reste saisi ; et, ensuite, au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution que nous avons approuvé à la dernière séance, on peut lire : « *Décide de poursuivre les débats.* » Je ne crois pas que le rejet des deux projets soumis au Conseil aujourd'hui puisse être interprété comme mettant fin aux débats. »

Le Président s'est en outre déclaré prêt à réunir à nouveau le Conseil, sur la demande de l'un quelconque de ses membres ou de l'un quelconque des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, au moment qui serait jugé opportun<sup>65</sup>.

<sup>63</sup> 962<sup>e</sup> séance, par. 58.

<sup>64</sup> 963<sup>e</sup> séance, par. 113 et 114.

<sup>65</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 963<sup>e</sup> séance : Président (Équateur), par. 143 et 144 ; Ceylan, par. 139 ; République arabe unie, par. 138 ; Tunisie, par. 131.